



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-84-03
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision de la
carte communale de Lagarde-Paréol (84)

n° saisine CU-2017-93-84-03

n° MRAe 2017DKPACA24

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-84-03, relative à la révision de la carte communale de Lagarde-Paréol (84) déposée par la commune de Lagarde Paréol, reçue le 09/03/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/03/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Lagarde-Paréol, de 929 ha, compte 311 habitants (recensement 2013) et qu'elle prévoit 61 habitants supplémentaires et 32 logements nouveaux d'ici 12 ans ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale ne prévoit qu'une seule nouvelle zone constructible sur une surface totale de 2,8 ha et située en continuité d'un secteur déjà artificialisé ;

Considérant que le projet prend en compte le risque de feux de forêt en interdisant l'urbanisation dans les zones soumises à ce risque (6 ha de zones actuellement constructibles sont reclassées en zone inconstructibles) ;

Considérant que toutes les zones constructibles sont en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la révision de la carte communale sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision de la carte communale situé sur le territoire de Lagarde-Paréol (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 avril 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation,


Eric Windimian

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud